



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 52646

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants concernant la possibilité d'une réforme attendue par nombre d'anciens combattants. Aujourd'hui, une demi-part fiscale supplémentaire est octroyée aux anciens combattants à l'âge de soixante-quinze ans. Or il apparaîtrait plus logique d'aligner cet avantage sur celui de l'attribution de la carte du combattant qui est aujourd'hui de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence si cette mesure est envisagée par le Gouvernement et quel est le coût pour le budget de cette dernière.

Texte de la réponse

L'article 195-1-f du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs veuves, sous la même condition d'âge. Cependant, ainsi que l'a affirmé à maintes reprises le ministre en charge des finances dont relève cette question, l'abaissement généralisé et sans condition de l'âge du bénéficiaire de cet avantage ne saurait être envisagé dans la mesure où celui-ci constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. À l'instar de tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde son caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52646

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9588

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 544